



Le rachat d'actions propres

1

Le nouveau Code des Sociétés et Associations assouplit les conditions du rachat d'actions propres. Voici en quelques mots les principaux changements :

- Le décision est prise aux conditions de quorum et de majorité applicables aux **modifications des statuts** (à savoir une majorité de 75 % contre les 80 % requis antérieurement).
- Pour la SRL, l'obligation **d'aliéner les actions** dans les deux ans est supprimée.
- Un **double test** d'actif net et de liquidité est dorénavant exigé dans les SRL.
- L'interdiction de racheter plus de **20 % des actions** représentatives du capital est **abolie**.
- Le **nombre d'actions** à racheter ainsi que la **fourchette de prix** sont à présent déterminés par **l'assemblée générale**, mais un plafond statutaire peut être prévu.

[En savoir plus](#)



d e m i n o r

SHAREHOLDER & GOVERNANCE SERVICES